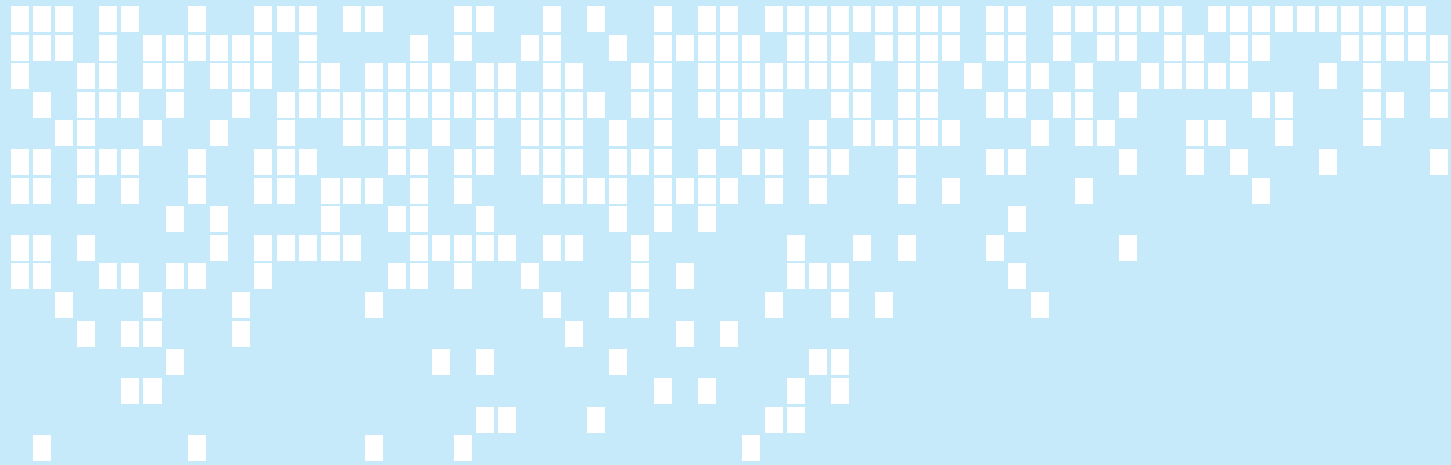


CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA

Manuel  
d'évaluation  
par des **Pairs**



conseildesarts.mb.ca

# Table de Matière

1	Survol
1	Énoncé de vision
1	Buts
2	Governance et structure administrative
2	Importance de l'évaluation par des pairs
3	Survol du processus d'attribution des subventions
4	Le Choix des évaluateurs
5	La Méthode d'évalutaion
6	Mandat des évaluateurs
6	Conflit d'intérêt
7	Confidentialité
8	Rôles et responsabilités

© CONSEIL DES ARTS DU MANITOBA 2009

93, AVENUE LOMBARD, BUREAU 525  
WINNIPEG MANITOBA, CANADA R3B 3B1

TÉLÉPHONE : (204) 945-2237

SANS FRAIS AU MANITOBA : 1-866-994-ARTS (2787)

COURRIEL : [INFO@ARTSCOUNCIL.MB.CA](mailto:INFO@ARTSCOUNCIL.MB.CA)



## Survol

Le Conseil des arts du Manitoba (CAM) est un organisme indépendant du gouvernement provincial, fondé en 1965 par la loi sur le Conseil des arts afin «d'encourager l'étude, l'accessibilité et la réalisation ou l'exécution des travaux d'art». Il accorde des subventions à des organismes professionnels des arts et à des artistes professionnels dans tous les genres et disciplines artistiques. En dispensant ces subventions, le CAM cherche à établir un équilibre entre les besoins des infrastructures actuelles des arts et l'appui à de nouvelles directions artistiques. De plus, il se dédie à la préservation, au soutien et à la promotion des arts en tant qu'activité essentielle à la qualité de vie de tous les peuples du Manitoba.

Le Conseil des arts du Manitoba s'est doté de structures et politiques de gouvernance permettant de veiller à ce que les fonds soient dispensés de façon objective, transparente et équitable. Toutes les subventions sont accordées sur la base de demandes présentées dans le respect des lignes directrices propres à chaque programme et les décisions sont prises sous l'égide d'une méthode d'évaluation par des pairs, avec le mérite artistique comme premier point de mire.

Ce document précise les buts et les méthodes d'évaluation par des pairs. Il comprend également des renseignements sur les politiques du CAM en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité, deux éléments de base d'une méthode d'évaluation équitable et transparente. Ces politiques ont été mises au point pour rassurer le public quant à l'intégrité de la méthode d'évaluation par des pairs et l'impartialité du Conseil des arts du Manitoba.

## Énoncé de vision

Le Conseil des arts du Manitoba imagine une province dotée d'un esprit créatif issu du positionnement des arts au cœur même de la vie communautaire de sorte que:

- Les Manitobains apprécient une expression artistique et culturelle diversifiée;
- Les arts sont vigoureusement soutenus en tant que composante essentielle de l'excellence en éducation; et
- Le paysage artistique se caractérise par une participation panprovinciale regroupant nos divers peuples et communautés.

## Buts

- Les arts sont reconnus comme un élément central de la vie d'une communauté.
- L'éducation artistique toute une vie durant est fondamentale au bien-être de tous les Manitobains.
- Une vie des arts à grande échelle fait état des diversités régionales et culturelles de la province, y compris les identités autochtone et franco-manitobaine.
- Les Manitobains ont tous l'occasion de participer et d'assister à des activités artistiques et culturelles.
- Les artistes manitobains et la pratique artistique reflètent des normes d'excellence.
- Le public estime que le leadership du Conseil des arts du Manitoba et sa gestion de fonds publics sont de nature responsable, imputable, effective et transparente.

# Gouvernance et structure administrative

## Conseil d'administration

Le Conseil des arts du Manitoba est dirigé par un conseil d'administration de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur du Conseil pour un mandat. Ce conseil d'administration (le « Conseil ») développe des politiques avantageuses pour les arts et le public manitobain, se fondant entre autres sur les opinions des communautés et des grands intervenants. Le Conseil a l'autorité et la responsabilité d'approuver l'utilisation de fonds à l'appui du mandat et dans le respect de la confiance qu'on lui fait, et est responsable de l'embauche d'un directeur général qui mettra les politiques à exécution et pilotera les opérations.

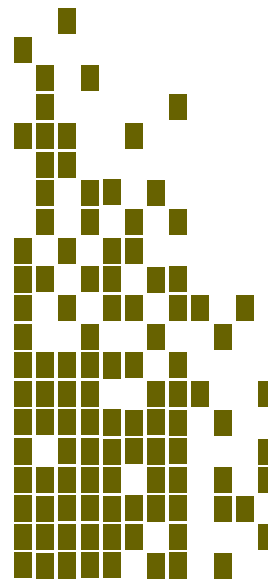
## Comité consultatif des arts

Les commentaires fréquents provenant de la communauté manitobaine des arts sont essentiels à la pertinence du CAM et à sa capacité de subvenir aux besoins des artistes autonomes et des organismes des arts. En 2002, il s'est doté d'un Comité consultatif multidisciplinaire des arts, dont les membres sont élus par la communauté des arts, afin d'encourager les communications et développer des partenariats. Ce comité se réunit deux fois l'an en qualité de forum axé sur des discussions ouvertes et l'échange d'idées, alerter le CAM aux principaux enjeux, préoccupations et opportunités dans le domaine des arts, et formuler une rétroaction à ses nouvelles initiatives.

Le Conseil des arts du Manitoba tient des réunions de consultation dans des communautés, organise des Comités d'évaluation ciblant des disciplines spécifiques et commande au besoin des études indépendantes sur des sujets ponctuels.

## Personnel des programmes

Un directeur adjoint des programmes de subventions et une équipe de consultants de programmes spécialisés dans diverses disciplines artistiques sont chargés de la création, de l'évaluation, du développement et de la livraison de tous les programmes du CAM. Ces consultants de programmes dispensent également des renseignements sur les programmes du CAM, prennent des décisions quant à l'admissibilité des demandeurs à la lumière des lignes directrices des programmes, font de la consultation auprès des demandeurs, recommandent des évaluateurs, facilitent le déroulement des jurys et, tel qu'explicité ci-dessous, jouent un rôle dans l'attribution de petites subventions. Les adjoints de programmes ont un rôle de premier plan dans la livraison des programmes, dont coordination de la réception des pièces à l'appui des demandes et leur distribution aux évaluateurs; aide lors de la planification et du déroulement d'un jury et de réunions d'experts; maintien à jour du contenu de la base de données des clients; maintien des fichiers électroniques et papier; et traitement de la correspondance.



## Importance de l'évaluation par des pairs

L'évaluation par des pairs est la pierre angulaire du processus d'attribution des subventions. Chaque année, le CAM reçoit plus de 900 demandes de subventions et en satisfait plus de 500. En sa qualité de gestionnaire de fonds publics, le CAM cherche à utiliser ses ressources le plus judicieusement possible. À cet effet, il cherche à subventionner les meilleurs projets; les artistes les plus prometteurs et originaux; les organismes des arts les plus capables et méritoires. Le jugement en matière de mérite artistique est complexe et dépend de la perspective esthétique et culturelle de l'évaluateur et de son expérience artistique. Afin de veiller à ce que ces décisions soient prises équitablement et

reflètent les communautés desservies, le CAM se fie à l'évaluation par des pairs.

Ces évaluateurs sont des artistes qualifiés ou des professionnels des arts dont l'expérience et les connaissances sont pertinentes aux dossiers qu'ils analysent. Ce sont des individus capables de faire des évaluations en connaissance de cause sur les mérites comparatifs des demandes de subventions et de prodiguer des conseils sur les priorités de financement. En confiant à des pairs les décisions d'octroi de subventions, le CAM implique la communauté des arts directement dans ses opérations, tout en prenant des décisions indépendamment du gouvernement et des intérêts concurrentiels des demandeurs.

# Survol du processus d'attribution des subven- tions

Le Conseil des arts du Manitoba se sert de l'évaluation par des pairs ainsi:

**Jurys** – Les jurys évaluent les demandes et octroient des subventions à des artistes autonomes ou des organismes des arts. Formé de plusieurs artistes professionnels représentatifs, le jury examine les demandes et décide du montant des subventions. Les décisions des jurys sont finales.

**Comités d'évaluation** – Les Comités d'évaluation examinent les demandes provenant d'artistes indépendants ou d'organismes et font des recommandations. Des artistes professionnels représentatifs, parfois d'autres professionnels, sont appelés à former un tel groupe. Ce dernier examine les demandes et les classe selon les critères explicites des lignes directrices de chaque programme, mais ne fixe pas les montants à accorder. Le consultant de programme, le directeur général et le Conseil acceptent comme final le classement établi par le groupe d'évaluation. Le consultant de programme recommande les montants à octroyer à la lumière du classement et du budget du programme. Le Conseil examine ces recommandations et ratifie les montants finaux des subventions.

Calqué sur le modèle de Comités d'évaluation du CAM, le Programme de partenariat pour les arts du Manitoba (PARTAM) reconnaît la contribution que certains des organismes locomotives apportent aux secteurs des arts et de la culture au Manitoba. Les demandes PARTAM sont examinées par un groupe d'experts des arts ainsi que des professionnels du milieu des affaires pour ensuite faire l'objet de discussions avec les demandeurs. Les recommandations du groupe d'experts sont étudiées par le Comité de financement du PARTAM, lequel comprend un noyau de membres du Conseil et des membres de la communauté. Les recommandations finales du Comité de financement sont examinées et ratifiées par le Conseil.

Toutes les subventions, qu'elles aient été étudiées par un jury ou un groupe d'experts, sont examinées et ratifiées par le Conseil.

À l'occasion, des **évaluateurs indépendants/externes** sont appelés à produire une évaluation écrite d'une demande quand on estime que le jury ou le groupe d'experts manifeste une carence spécifique à une langue ou une pratique artistique. Le CAM retient également les services **d'évaluateurs de spectacles** à qui on demande d'assister à et de faire rapport sur des activités locales d'arts de la scène. Ces évaluations sont portées à l'attention du jury ou du groupe d'experts pour épauler leur analyse.

**L'évaluation interne** répond à des demandes où le temps presse. Un petit pourcentage des programmes du CAM appellent des évaluations internes par les consultants de programmes en tandem avec le directeur adjoint des programmes de subventions et le directeur général. Des restrictions quant à l'ampleur des subventions s'appliquent dans ces cas.

## Le Choix des évaluateurs

Le Conseil des arts du Manitoba s'est doté d'une méthode d'évaluation par des pairs pour que les artistes aient confiance en l'évaluation équitable de leurs demandes.

Afin de bénéficier d'une diversité d'opinions et d'expressions artistiques, le CAM s'est constitué une grande base de données de jurés possibles du Manitoba et des autres régions du Canada et, occasionnellement de l'étranger. Tous les artistes professionnels du Manitoba sont invités à présenter un curriculum vitae au CAM pour fin d'inclusion dans cette base de données. Cette dernière est également étoffée en consultation avec des organismes provinciaux au service des arts, des agences de financement d'autres provinces, des évaluateurs en fonction ou anciens et d'autres artistes professionnels.

Après avoir scruté les mises en candidatures d'évaluateurs en fonction de la date limite d'un programme donné, le consultant de programme dresse une liste préliminaire d'évaluateurs possibles. Cette liste comprend des particuliers versés dans les catégories d'expression artistique pertinentes au programme en question, prenant note particulièrement de tout conflit d'intérêt possible. Les évaluateurs admissibles doivent être en mesure de faire une évaluation équitable et juste des styles et pratiques artistiques et capables de travailler en groupe. Les jurys et les Comités d'évaluation peuvent être composés d'individus d'une discipline artistique ou de plusieurs, selon la nature du programme et des demandeurs.

Ensuite, la liste des évaluateurs possibles est examinée par le directeur adjoint des programmes de subventions qui suggérera au besoin d'augmenter ou de réviser la liste. Une fois la liste préliminaire approuvée, l'adjoint de programme (et/ou le consultant de programme) rejoint les évaluateurs et constitue un jury ou groupe d'experts. Le directeur général approuve la liste finale des évaluateurs de chaque jury ou groupe d'experts. La composition exacte de chacun d'eux dépend de la disponibilité des évaluateurs. Comme le Conseil des arts du Manitoba rembourse les frais de déplacement et d'hébergement des évaluateurs, s'il y a lieu, ce paramètre financier joue sur la taille des jurys et Comités d'évaluation, ainsi que sur le nombre d'évaluateurs de l'extérieur pendant une année donnée.

Les consultants de programme veillent assidûment à ce que chaque jury ou groupe d'experts représente équitablement et adéquatement les demandeurs en matière de:

- Provenance géographique et assises culturelles;
- Assises et philosophie artistiques;
- Affiliation institutionnelle (par ex., dans le cas des Comités d'évaluation pour les arts visuels, ceci peut signifier des représentants de galeries publics, centres d'artistes autogérés, lieux de production, universités, etc.);
- Langues officielles.

Un évaluateur ne peut servir plus d'une fois par deux ans pour un programme donné, sauf dans un cas: le groupe d'experts constitué pour évaluer la subvention de fonctionnement d'un organisme peut retenir un membre du groupe précédent pour fin de continuité.

# La Méthode d'évaluation

Les évaluateurs reçoivent les copies des demandes à évaluer avant que le jury ou groupe d'experts se réunisse. Le matériel d'appui imprimé leur est également remis, tandis que les supports visuels ou audio sont examinés pendant la réunion du jury ou groupe d'experts.

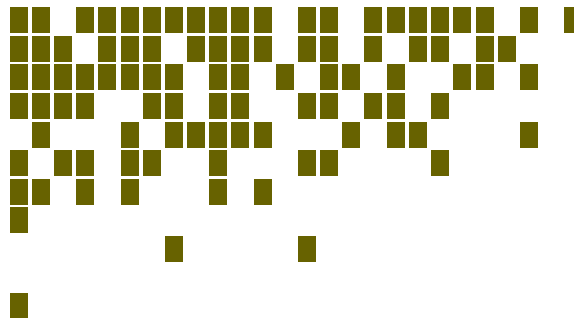
Pendant que le jury ou groupe d'experts siège, les évaluateurs discutent habituellement de chaque demande à au moins deux reprises, d'abord pour faire part de leur perspective individuelle quant au mérite de la demande, puis lors d'une deuxième discussion pour en arriver à une décision quant au financement. Lorsqu'un consensus ne se dégage pas, le consultant de programme demande aux évaluateurs d'établir un classement des demandes. Les subventions sont attribuées sur la base de ce classement.<sup>1</sup>

Quand une demande est présentée en français, le CAM cherchera à retenir les services d'un évaluateur bilingue qui connaît bien la discipline. Les demandes présentées en français seront traduites vers l'anglais pour les fins du travail d'un jury ou groupe d'experts, le texte d'origine leur étant également fourni. Lorsqu'on ne peut trouver d'évaluateur adéquat, une évaluation écrite en français sera faite par un évaluateur externe bilingue et traduite vers l'anglais,

et les textes français et anglais seront soumis au jury ou groupe d'experts. Lorsque le nombre de demandes présentées en français le justifie (deux ou davantage), le CAM verra à ce qu'au moins deux évaluateurs bilingues soient membres du jury ou groupe d'experts. Lorsque possible, le CAM choisira des évaluateurs bilingues, à la lumière de l'expérience et de la connaissance du domaine spécifique en question, ainsi que de la compréhension et de la sensibilité pertinentes à la communauté francophone. Advenant que les demandes présentées en français constituent plus de 50% des demandes, le CAM cherchera à constituer un jury ou groupe d'experts francophone.

Le déroulement des réunions d'évaluation est facilité par le consultant de programme, lequel est responsable de voir à ce que chaque demande soit étudiée à fond. À la fin des délibérations du jury ou du groupe d'experts, les évaluateurs complètent un questionnaire. Ceci permet au CAM de juger du processus d'attribution des subventions et du rendement de son personnel.

Le Conseil accepte les décisions du jury comme étant finales et ratifie les octrois. Les demandeurs sont généralement informés des décisions dans les 10 semaines de la date limite.



<sup>1</sup> Ce processus est légèrement différent dans le Conseils du Partenariat pour les arts du Manitoba (PARTAM). Consultez les lignes directrices s.v.p. pour en savoir davantage.

# Mandat des évaluateurs

Les évaluateurs signent tous une entente portant sur les conflits d'intérêt et la confidentialité. Ces politiques sont explicitées dans les deux prochaines sections.

L'admissibilité du demandeur est déterminée par le consultant de programme avant que les évaluateurs ne se réunissent. On demande aux évaluateurs qu'ils limitent leurs

discussions au mérite de chaque demande. Ils n'ont pas à tenir compte du besoin financier ou de l'historique des subventions du demandeur.

Le critère fondamental de l'attribution d'une subvention est le mérite artistique de la demande. L'excellence artistique se définit souvent par des qualités telles que vitalité, originalité, pertinence, créativité, innovation, expérimentation et

savoir-faire technique et professionnel, mais le Conseil des arts du Manitoba reconnaît que les concepts de mérite artistique évoluent et que les décisions fondées sur l'esthétique varient d'un évaluateur à un autre.

Dans certains cas, les demandeurs pourraient bénéficier d'une rétroaction de la part d'un jury ou d'un comité d'experts.

## Conflit d'intérêt

Aux fins de l'évaluation par des pairs, le Conseil des arts du Manitoba définit le « conflit d'intérêt » comme suit: une situation où un évaluateur pourrait bénéficier d'une décision, qu'elle soit à l'avantage ou non du demandeur. Ce bénéfice peut être personnel, professionnel ou financier. Tout bénéfice apparent en faveur d'un membre de la famille d'un évaluateur est également considéré comme un conflit d'intérêt.

Les évaluateurs sont mis au courant des règlements concernant les conflits d'intérêt et remplissent à cet effet Le formulaire d'engagement des membres des jurys et comités d'évaluation avant de siéger sur un jury ou groupe d'experts. Ce formulaire fait état des politiques de confidentialité et de conflit d'intérêt. Les évaluateurs doivent communiquer avec le consultant de programme au sujet de tout conflit d'intérêt possible.

Les consultants de programme étudient la nature et la portée de tout intérêt déclaré par un évaluateur. Si conflit il y a, le consultant de programme peut retrancher l'évaluateur du jury ou du groupe d'experts. Toute implication discutable d'un membre d'un jury ou d'un groupe d'experts sera résolue en faveur de la crédibilité du CAM auprès de la communauté.

Quand le consultant de programme trouve que le conflit d'intérêt possible peut être géré sans retrancher l'évaluateur du jury et que sa participation s'avère essentielle, l'évaluateur:

- Fera état du conflit pendant la réunion;
- Se retirera de la réunion pendant les discussions sur la demande en question;
- Ne tentera pas d'influencer la décision du jury ou du groupe d'experts au sujet de cette demande.

Les membres du Conseil et le personnel du CAM sont également liés par ces politiques de conflits d'intérêts à cause tant de leur rôle quant à la formulation de politiques et la ratification d'octroi de subventions que de l'administration des mécanismes d'octroi de subventions. Avant d'être nommé au Conseil ou d'être sous considération comme membre du Conseil ou du personnel du CAM, tout individu doit déclarer par écrit tout conflit d'intérêt possible. Ces déclarations doivent être mises à jour annuellement. Les politiques sur les conflits d'intérêts auxquelles sont astreints le Conseil et le personnel du CAM sont disponibles sur demande.



## Confidentialité

La politique de confidentialité du Conseil des arts du Manitoba vise à protéger les gens qui font appel à ses programmes, les évaluateurs et l'intégrité du processus d'évaluation par des pairs. Plus particulièrement, cette politique protège les données personnelles des demandeurs, met les évaluateurs à l'abri de représailles et protège le système d'attribution de subventions contre des allégations non fondées de favoritisme et d'utilisation abusive de données personnelles.

On demande aux évaluateurs de signer une convention de confidentialité qui leur interdit de dévoiler qu'ils ont été choisis comme évaluateurs d'un prochain jury ou groupe d'experts. Ils ne peuvent communiquer avec des demandeurs avant ou après les délibérations d'un jury ou groupe d'experts et ne peuvent dévoiler quelle qu'information que ce soit au sujet des délibérations et décisions des jurys ou Comités d'évaluation. On s'attend à ce que les demandeurs respectent cet engagement de confidentialité. Advenant qu'un demandeur communique avec un évaluateur au sujet de sa décision, ce dernier devra le référer au bureau

du Conseil des arts du Manitoba et prévenir le consultant de programme immédiatement affecté à ce dossier.

La présidente et le directeur général du CAM prennent les dispositions qui s'imposent dans tout cas d'évaluateur qui aura dérogé à cette entente.

Tous les membres du Conseil et le personnel du Conseil des arts du Manitoba signent une Convention de confidentialité, au moment de leur nomination ou embauche, leur interdisant de dévoiler tout renseignement privé du CAM ou de ses clients. Cette restriction est en vigueur tant pendant l'exercice des fonctions de tout signataire que par après, et de façon permanente. Toute dérogation à cet effet est un acte grave. Le membre du personnel fautif sera sanctionné et pourrait être renvoyé. Dans le cas d'un membre du Conseil, la présidente fera rapport au ministre de toute entorse à la confidentialité et lui demandera de prendre en considération l'annulation de son mandat.

### Renseignements de nature publique

Les noms des demandeurs et les montants attribués, ainsi que les noms des évaluateurs, sont rendus publics sur le site web du CAM et dans son rapport annuel. Les noms des demandeurs n'ayant pas reçu de subvention ne sont pas rendus publics. Les évaluateurs, le personnel et le Conseil ne peuvent rendre publique toute autre information.

En sa qualité d'agence du gouvernement, le Conseil des arts du Manitoba est sujet à la Loi sur l'accès à l'information. Cette loi permet à quiconque de demander accès à documents, correspondance, demandes, rapports et évaluations, tout particulièrement en ce qui a trait à ses propres dossiers. Cependant, des exemptions s'appliquent à l'application de cette loi, tout particulièrement en ce qui a trait à des renseignements sur des tiers, à moins que tout tiers concerné donne son accord au dévoilement des renseignements demandés.

## Rôles et responsabilités

### Responsabilités des évaluateurs

Le jury ou groupe d'experts a la responsabilité de sélectionner les demandes reflétant le plus haut degré de mérite artistique parmi les demandes qu'il évalue. Les exigences accompagnant ce processus sont:

- Les évaluateurs doivent pouvoir évaluer le travail de tiers, articuler leurs opinions et débattre poliment dans un contexte de prise de décisions en groupe.
- Les évaluateurs doivent lire et étudier tout le matériel reçu (copie des demandes et du matériel écrit à l'appui) de façon à arriver fins prêts pour l'étude de chaque demande par le jury ou groupe d'experts. Ce travail préparatif comprend la lecture et la compréhension des lignes directrices.
- Les évaluateurs doivent être ouverts, articulés et partisans du processus de décisions consensuelles pendant l'étude des demandes une par une. Lorsqu'il n'y a pas consensus, la décision majoritaire est communiquée au consultant de programme. Un jury ou groupe d'experts peut se choisir un président d'assemblée pour piloter les délibérations.
- Les évaluateurs doivent se conformer au *Code d'éthique* du Conseil et doivent dévoiler tout conflit d'intérêt et prendre les mesures qui s'imposent. On s'attend également à ce que tout évaluateur fasse état par écrit au directeur général du CAM de toute préoccupation quant à l'intégrité du déroulement des délibérations.

### Rôle du consultant de programme

Pendant l'évaluation par des pairs, le consultant de programme devient une personne ressource pour le jury ou le groupe d'experts et voit aux tâches suivantes:

- Remettre toute information, documents à l'appui et matériel aux évaluateurs avant leur réunion. Si les évaluateurs ont besoin de matériel ou de renseignements supplémentaires, le consultant de programme s'en chargera s'ils sont disponibles et/ou pertinents.
- Prodiguer tout conseil dont les évaluateurs pourraient avoir besoin pour mener leur mandat à bon port et s'assurer que le programme a bien été compris par tous les évaluateurs.
- Faciliter le processus d'évaluation. Le consultant de programme aide aux discussions et à leur orientation, mais s'abstient de toute opinion personnelle qui pourrait influencer les décisions des évaluateurs. Si pour une raison ou une autre le consultant ne peut pas demeurer neutre en regard d'une demande donnée, il/elle quittera la salle de réunion pendant la discussion. Dans un tel cas, un des évaluateurs sera choisi comme président ad hoc.
- Dans le cas d'un jury, le consultant informe le jury des facteurs financiers une fois les demandes classées par ordre de mérite de sorte que les décisions quant aux montants à octroyer soient fondées sur les fonds disponibles. Dans le cas des Comités d'évaluation, le consultant veille à faciliter le classement des demandes.
- Le consultant prend note des décisions du jury ou des recommandations du groupe d'experts. Les évaluateurs contresignent ce document après la réunion. Dans le cas d'un groupe d'experts, les montants des subventions sont déterminés en fonction des recommandations des experts et des fonds disponibles. Les résultats sont ensuite communiqués à tous les demandeurs et au CAM.

### Demandes refusées

Quoique le mérite artistique soit le critère fondamental des évaluations, un jury ou un groupe d'experts peut refuser une demande pour de nombreux motifs. Il

importe de comprendre que la compétition est de fort calibre et que le fait qu'une demande ait été considérée ne garantit aucunement une subvention partielle ou complète. Les demandes qu'un jury ou groupe d'experts a classées sont financées en fonction du budget alloué.

### Le processus d'appel

Les demandeurs qui ne reçoivent rien peuvent soumettre leur demande à un jury ou groupe d'experts subséquent. Cependant, si un demandeur en appelle de la décision par écrit et que l'on détermine que sa demande n'a pas été examinée conformément aux lignes directrices de l'évaluation par des pairs, le CAM demandera au jury ou groupe d'experts suivant de réévaluer la demande conformément aux procédures publiées par le Conseil.

### Restrictions concernant les subventions

Plusieurs grandes orientations s'appliquent:

- Une seule proposition par date limite;
- Une fois qu'un artiste a reçu une subvention via un programme d'un niveau artistique donné, il/elle ne peut présenter de demande à un niveau inférieur;
- Il n'y a pas de limite au nombre de demandes qu'un individu peut déposer au cours de sa carrière artistique;
- Aucun artiste ne peut bénéficier de plus d'une subvention à la fois, exception faite des programmes Artistes à l'école, GénieArts, Stages d'artistes Deep Bay dans le parc national du Mont Riding/stages créatifs Manitoba/Nouveau-Brunswick, Lectures publiques par des auteurs du Manitoba, Occasions spéciales, Tournées et Voyage/Perfectionnement professionnel.
- Les artistes sont admissibles à des subventions consécutives d'un total maximal de 25 000\$ au cours d'une année fiscale donnée peu importe les programmes;
- D'autres restrictions s'appliquent à des disciplines particulières et des programmes de financement du CAM. Veuillez consulter les lignes directrices pertinentes ou communiquez avec un consultant de programme.